



HAL
open science

Les sanctions pénales dans l'Église. À propos du Livre VI révisé

Anne Bamberg

► **To cite this version:**

| Anne Bamberg. Les sanctions pénales dans l'Église. À propos du Livre VI révisé. 2021. hal-03387910

HAL Id: hal-03387910

<https://hal.science/hal-03387910>

Preprint submitted on 20 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les sanctions pénales dans l'Église

À propos du Livre VI révisé

Tenez-vous sur vos gardes.
Lc 17,3

1. Textes

La constitution apostolique, *Pascite gregem Dei*¹, du 23 mai 2021, entrant en vigueur le 8 décembre 2021, abroge tout le livre VI du Code de 1983 et reformule la loi², à commencer par son titre *Les sanctions pénales dans l'Église*, auquel s'ajoute l'adjectif *pénales* et qui est ainsi harmonisé avec le titre XXVII du CCEO³. Le texte a été promulgué « dans l'espoir qu'il se révélera un instrument pour le bien des âmes, et que ses prescriptions seront appliquées par les Pasteurs, lorsque cela sera nécessaire, avec justice et miséricorde, sachant qu'il appartient à leur ministère, comme un devoir de justice – vertu cardinale éminente – d'imposer des sanctions lorsque le bien des fidèles l'exige »⁴. Selon le pape François « il convenait de la modifier afin de permettre aux pasteurs de l'utiliser comme un instrument salvifique et correctif plus souple, à utiliser à bon escient et avec charité pastorale afin d'éviter des maux plus graves et d'apaiser les blessures provoquées par la faiblesse humaine »⁵.

Ici je relèverai essentiellement des modifications au livre VI.

2. Sens et finalité

D'entrée le c. 1311 rappelle au § 2 – nouveau ci-après *nv* – un certain nombre d'éléments fondamentaux, à savoir que « celui qui préside dans l'Église » a l'obligation de « protéger et promouvoir le bien de la communauté », ceci « avec charité pastorale, par le témoignage de sa vie, par les conseils, exhortations », et que « les préceptes de la loi [...] doivent toujours être appliqués avec l'équité canonique », et enfin qu'il faut tenir compte de trois objectifs : « la restauration

¹ https://www.vatican.va/content/francesco/la/apost_constitutions/documents/papa-francesco_costituzione-ap_20210523_pascite-gregem-dei.html.

² Le texte du livre VI révisé est disponible en ligne. https://www.vatican.va/content/francesco/la/apost_constitutions/documents/papa-francesco_costituzione-ap_20210523_pascite-gregem-dei.html et en français <https://fr.zenit.org/2021/06/01/constitution-apostolique-pascite-gregem-dei-eviter-des-maux-plus-graves-et-apaiser-les-blessures/>.

³ *Code des canons des Églises orientales*, promulgué en 1990.

⁴ *Pascite gregem Dei*.

⁵ *Ibid.*

de la justice, la correction du coupable et la réparation du scandale ». Ces termes figuraient déjà au c. 1341 ouvrant le titre sur l'application des peines. C'est un canon fondamental qui impose à l'Ordinaire d'« entamer la procédure judiciaire ou administrative en vue d'infliger ou de déclarer les peines » après avoir « constaté que ni les moyens de la sollicitude pastorale, surtout la correction fraternelle, ni la monition ni la réprimande » n'ont eu d'effet et « ne peuvent suffisamment rétablir la justice, amender le coupable, réparer le scandale ». Il est à relever qu'il s'agit maintenant d'une obligation de l'Ordinaire et que l'ordre dans lequel ces trois objectifs sont nommés a été changé ; le Code de 1983 mentionnait d'abord la réparation du scandale, puis le rétablissement de la justice, qui est maintenant mis en première position, et à la fin l'amendement du coupable. Ces termes seront encore répétés dans d'autres canons – c. 1311, 1343 – avec l'accent premier et dissuasif sur le rétablissement de la justice, associé dans plusieurs canons à la réparation des dommages. L'accent principal n'est donc plus mis sur le scandale et la manière de l'éliminer.

On peut aussi relever le c. 1339 § 4 *nv* qui prévoit « un précepte pénal, dans lequel [l'Ordinaire] prescrira avec précision ce qui doit être fait et ce qui doit être évité » si les monitions ou corrections ne sont pas suivies d'effet. Il ne s'agit donc pas de temporiser...

Le c. 1342 § 1 *nv* porte encore sur l'application des peines et le choix de la procédure judiciaire ou administrative. Pour qu'une peine puisse être « infligée ou déclarée par décret extrajudiciaire » le législateur exige qu'il y ait « de justes causes [qui] s'opposeraient à un procès judiciaire »⁶ et qu'il soit procédé « selon le can. 1720, surtout pour ce qui concerne le droit de la défense et la certitude morale de celui qui émet le décret selon le can. 1608 ». Le c. 1720 traite du déroulement de la procédure administrative et requiert au 1^o la notification à l'accusé des accusations et l'accès aux preuves afin qu'il puisse se défendre. Le 3^o exige le constat « avec certitude [de] la réalité du délit ». Le c. 1342 § 1 révisé vient ajuster cette notion en précisant qu'il ne s'agit pas d'une preuve absolue mais de la « certitude morale » qui est requise de tout juge amené à trancher une affaire et qui « exclut tout doute fondé et raisonnable »⁷.

⁶ Il est à noter cependant que la commission de révision du livre VI n'a pas suivi la formulation plus judicieuse du CCEO au c. 1402 § 1 : « La peine canonique doit être infligée par le procès pénal prescrit dans les can. 1468-1482 restant sauf le pouvoir coercitif du juge dans les cas prévus par le droit ; la coutume contraire étant réprouvée », et n'a pas non plus intégré ces éléments du § 2 qui exigent « que les preuves du délit soient certaines » et excluent « la privation d'un office, d'un titre, d'insignes ou [la] suspension au-delà d'un an.

⁷ Selon la célèbre allocution de Pie XII le 1^{er} octobre 1942, ici citée selon l'allocution du pape Jean Paul II à la Rote romaine, le 4 février 1980, n^o 6 : « Entre la certitude absolue et la quasi-certitude ou probabilité, il y a, comme entre deux extrêmes, cette certitude morale [...] Du point de vue positif, cette certitude morale est caractérisée par ce fait qu'elle exclut tout doute fondé et raisonnable et, qu'ainsi considérée, elle se distingue essentiellement de la quasi-certitude [...] Ensuite, du point de vue négatif, elle laisse subsister la possibilité absolue du contraire et, en cela, elle se distingue de la certitude absolue.

Selon le c. 1608 cette certitude repose sur l'examen des « actes et preuves » (§ 2), l'appréciation selon sa conscience et en tenant compte des « dispositions de la loi relatives à la valeur de certaines preuves » (§ 3). Il s'agit pour chaque cas d'une étude diligente de la cause⁸ et d'une décision mûrement réfléchie.

Quant aux remèdes pénaux et pénitences ils peuvent, selon le même c. 1342 § 1, « être appliqués par décret dans tous les cas ». Relevons que, selon le c. 1339 révisé, les remèdes pénaux sont les corrections, telle la monition § 1 et la réprimande § 2, voire le précepte pénal § 4 ou les mesures de vigilance § 5 [*vigilantiae submittere*] pour les éventuels récidivistes⁹. Les pénitences concernent « l'accomplissement d'une œuvre de religion, de piété ou de charité » (c. 1340 § 1)¹⁰.

3. Rôle de l'évêque précisé et renforcé

Le premier canon du livre VI a été modifié. Le c. 1311 § 2 précise le rôle de l'évêque qui en tant que pasteur peut être amené à imposer des peines : « Celui qui préside dans l'Église doit protéger et promouvoir le bien de la communauté elle-même et de chacun des fidèles, avec charité pastorale, par le témoignage de sa vie, par les conseils, exhortations et, si nécessaire, par l'infliction ou la déclaration des peines, suivants les préceptes de la loi, qui doivent toujours être appliqués avec l'équité canonique, et en tenant compte la restauration de la justice, la correction du coupable et la réparation du scandale. »

L'évêque peut aussi émaner des lois pénales, de préférence en lien avec ses confrères (cf. c. 1316 et 1315), et seulement « dans la mesure où elles sont vraiment nécessaires pour pourvoir de la façon la plus adaptée à la discipline ecclésiastique » (c. 1317).

4. Types de peines canoniques

On distingue les peines médicinales ou censures des peines expiatoires.

Les peines médicinales ou censures sont l'excommunication (c. 1331), l'interdit (c. 1332) et la suspense (c. 1333). Elles peuvent être *latae sententiae*, encourues par le fait même de la commission du délit.

La certitude dont nous parlons [...] est nécessaire et suffisante pour prononcer une sentence. » Texte en ligne.

⁸ L'instruction *Dignitas connubii* insiste sur cet examen diligent (art. 247 § 5). Voir mon étude « "*Diligens causae examen*". Droit et pratique face à la certitude morale du juge dans les procès en nullité de mariage. Regards sur la jurisprudence rotale », in Marc AOUN, Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU (dir.), *Tendances actuelles de la jurisprudence matrimoniale dans les tribunaux d'Église. Approches comparées*, Berne, Peter Lang, 2012, 177 p., p. 53-94.

⁹ Ces mesures [*vigilantiae submittere*] sont aussi prévues dans le CCEO, c. 1428.

¹⁰ Ici les exemples du CCEO n'ont pas été repris. Le c. 1426 précise ces œuvres en mentionnant « des prières précises, un pèlerinage pieux, un jeûne spécial, des aumônes, des retraites spirituelles ».

Les peines expiatoires sont, selon le c. 1336, l'ordre [*praescriptio*] (§ 2), l'interdiction [*prohibitio*] (§ 3) et la privation [*privatio*] (§ 4).

5. Délits intégrés au livre VI

Des délits ont été insérés dans la norme universelle. Ils apparaissaient dans les Normes concernant les *graviora delicta* et restent réservés à la juridiction de la Congrégation pour la doctrine de la foi, tel l'enseignement d'une doctrine condamnée, l'ordination de femmes, la consécration eucharistique à fin sacrilège, la divulgation de confessions.

1° Délits concernant la doctrine

Canons *nv* dans le titre sur la foi et l'unité de l'Église (titre I)

- c. 1365 *nv* : qui enseigne une doctrine condamnée
- c. 1366 *nv* : qui recourt au Concile œcuménique ou au Collège des évêques contre le pape
- c. 1369 *nv* : profanation d'une chose sacrée

2° Délits contre les sacrements (titre III)

- c. 1379 § 1, eucharistie sans être prêtre, absolution sans droit de la donner ; voir aussi absolution de complice ou sollicitation au c. 1384 et secret de la confession (sacramentel et professionnel) c. 1385
- c. 1379 § 3 *nv* tentative d'ordonner des femmes, excommunication *latae sententiae* réservée au Siège apostolique
- c. 1379 § 4 administration de sacrements à qui est interdit (aussi c. 1381)
- c. 1381 : participation interdite aux célébrations
- c. 1382 § 2 *nv* consécration eucharistique à fin sacrilège
- c. 1383 : gain illégitime sur les offrandes de messes
- c. 1386 § 3 : enregistrement, divulgation de confessions
- c. 1388 § 2 *nv* : accède aux ordres frappé d'une censure ou irrégularité

3° Exercice des charges

c. 1371* (* = dans le titre II sur les délits contre l'autorité et dans l'exercice des charges)

§ 1 désobéissance

§ 2 *nv* violation de ses obligations

§ 3 *nv* parjure devant l'autorité ecclésiastique

§ 4 *nv* violation du secret pontifical

§ 5 *nv* non-mise à exécution d'une sentence exécutoire

§ 6 *nv* non-communication de la nouvelle d'un délit

Certains éléments rappellent le m. p. *Vos estis lux mundi*

4° Finances, patrimoine

D'importants changements de la formulation des canons ont été introduits sur les questions de gestion du patrimoine et les finances.

- c. 1376 *nv** : § 1 soustraction, cession, aliénation de biens, § 2 obligation de réparer les dommages si faute grave ou négligence
- c. 1377* : § 1 corruption et dons, § 2 demande de sommes supplémentaires ; encourt amende pécuniaire voir aussi c. 1336 § 2 sur l'amende
- c. 1383 : gain illégitime sur les offrandes de messes (déjà dans le Code)
- c. 1393 : § 2 « délit en matière économique » avec renvoi au c. 285 § 4 (exigence de la permission de l'Ordinaire pour des actes qui pourraient engager la responsabilité de l'Église, pour gérer des biens appartenant à des laïcs ou des charges séculaires avec obligation de rendre des comptes, pour se porter garant)
- c. 1362 : à noter que la prescription est de 7 ans pour ce qui regarde les c. 1376 et 1377

5° Délits contre des obligations spéciales (titre V)

- c. 1392 *nv* abandon volontaire et illégitime du ministère 6 mois
- c. 1393 § 1 commerce, négoce
- § 2 *nv* délit en matière économique, obligation de réparer les dommages !
- 1394 mariage même seulement civil, § 2 *nv* pour religieux pas clerc
- 1395 § 1 clerc concubin
- § 2 6^e commandement par violence ou avec menaces ou publiquement : « Clericus qui aliter contra sextum Decalogi praeceptum deliquerit, si quidem delictum publice patratum sit, iustis poenis puniatur, non exclusa, si casus ferat, dimissione e statu clericali »
- § 3 *nv* abus d'autorité ou menaces pour contraindre à un acte sexuel « clericus qui vi, minis vel abusu suae auctoritatis delictum committit contra sextum Decalogi praeceptum aut aliquem cogit ad actus sexuales exsequendos vel subeundos »

6° Délits contre la vie, la dignité et la liberté humaines (titre VI)

- 1397 : réunit homicide, rapt, mutilation, avortement
- § 3 *nv* si clerc renvoi de l'état clérical
- 1398 *nv*

Les paragraphes distinguent les clercs (§ 1) des religieux non-ordonnés et des laïcs en fonction dans l'Église (§ 2).

§ 1 « puniatur clericus » privation d'office, justes peines, jusqu'au renvoi de l'état clérical :

- 1° délit contre 6^e avec mineur ou affecté d'usage imparfait de la raison ou personne à protection similaire
- 2° les mêmes personnes, exhibitions pornographiques
- 3° détention, exhibition, divulgation d'images pornographiques de mineurs ou personne affectée d'usage imparfait de la raison

§ 2 : membre de VC et tout fidèle qui par abus d'autorité contraint à des actes sexuels (renvoi au c. 1395 §3), punis selon c. 1336 § 2 à 4 qui sont

- § 2 ordre (demeurer dans un lieu, payer une amende)
- § 3 interdiction (de demeurer dans un lieu, poser certains actes, user de titres, porter l'habit...)
- § 3 privation (offices, charges, facultés, pouvoirs, tout ou partie de la rémunération...)

7° Délits contre la bonne renommée et délit de faux

c. 1390-1391 = titre IV crime de faux devient délit de faux

6. Remarques

1° Procédure

En matière de procédure il faut retenir l'effet suspensif de l'appel contre une sentence ou un décret (c. 1353). On relèvera aussi que les règles de prescription ont été modifiées : c. 1362, 1363. L'action criminelle est normalement éteinte par prescription de 3 ans mais les délits mentionnés au c. 1398 § 1 (délits sexuels) et ceux qui sont réservés à la Congrégation pour la doctrine de la foi le sont par prescription de 20 ans.

Par ailleurs une série de délits sont soumis à une prescription de 7 ans. Ainsi :

- c. 1362 § 1, 2° cite les canons suivants :
- c. 1376 : soustraction et aliénation de biens
- c. 1377 : corruption et demande de sommes supplémentaires
- c. 1378 : abus de pouvoir et négligence
- 1393, § 1 : commerce ou négoce
- c. 1394 : mariage même seulement civil
- c. 1395 : concubinage, délit contre le 6^e commandement du Décalogue, violence, abus d'autorité pour des rapports sexuels
- c. 1397 : homicide, rapt, mutilation, avortement
- c. 1398, § 2 : membre de VC et tout fidèle qui par abus d'autorité contraint à des actes sexuels (renvoi au c. 1395 §3)

La prescription est suspendue dès la citation, et pour 3 ans.

2° Parmi les nouvelles peines encourues

- Amende pécuniaire *nv* c. 1336 § 2, certes l'amende existait pour les avocats et procureurs qui auraient p. ex. accepté des dons ou trahi leurs devoirs, c. 1489 : « *mulcta pecunaria aliisve congruis poenis plectantur* » ; voir aussi les *congruis poenis* qui peuvent frapper les juges et autres membres du tribunal c. 1457 § 1 qui refuseraient de rendre la justice, violeraient la loi du secret, créeraient un dommage par dol ou négligence ; et celles qui peuvent atteindre quiconque

manquerait, au cours de l'audience, au respect et à l'obéissance dus au tribunal c. 1470

- Privation totale ou partielle de la rémunération ecclésiastique 1336 § 4, 5°
- Obligation de réparer les dommages : c. 1336 § 2, 1344 2°, 1347 § 2, 1357 § 2, 1361 § 4 (la peine ne peut être remise si le coupable n'a pas réparé les dommages), 1376 § 1 et § 2, 1377 § 1 et § 2, 1378 § 1 et § 2, 1390, 1393 § 2

- Vigilance ou surveillance

c. 1339 § 5 *nv* prévoit des « mesures de vigilances [surveillance] déterminées par un décret particulier [*submittat vigilantiae modo*] ». Elles peuvent s'imposer « si la gravité du cas le requiert » et « surtout [*praesertim*] » si la personne était « en danger de retomber dans le délit ».

c. 1346 § 2 « laissé à l'appréciation prudente du juge [...] de le soumettre à surveillance [*vigilantiae subicere*] ».

3° Peines latae sententiae

Les peines doivent être prononcées *ferendae sententiae*, c'est-à-dire le procès pénal. Les peines *latae sententiae*, c'est-à-dire encourues par le fait même de la commission d'un acte sont toujours présentes dans la nouvelle version du livre VI. Sur ce point il n'y a guère d'évolution, alors que la peine *latae sententiae* avait été totalement abandonnée pour le CCEO de 1990.

La peine *latae sententiae* n'existe que « si la loi ou le précepte l'établit expressément » (c. 1314) et doit être évitée « sauf éventuellement pour certains délits d'une malice exceptionnelle qui pourraient causer un grave scandale » (c. 1318). Pour ce qui regarde le droit particulier, elle ne peut concerner que les interdictions : c. 1338 § 4 : « Seules les peines expiatoires énumérées comme interdictions au can. 1336, § 3 [interdiction], peuvent être des peines *latae sententiae* ou d'autres peines éventuellement établies par une loi ou un précepte. » Les sanctions pénales canoniques devraient donc être essentiellement *ferendae sententiae*, avec un procès pénal. Et, selon le c. 1321 § 1, l'accusé « est retenu innocent jusqu'à ce que le contraire soit prouvé [*Quilibet innocens censetur donec contrarium probetur*] ».

Voici les cas où une peine *latae sententiae* est prévue ; il s'agit de 9 excommunications dont 6 réservées au Siège apostolique, 3 suspenses, 3 interdits :

- c. 1329 frappés de la peine *latae sententiae* attachée au délit les complices qui ne sont pas nommés par la loi ou le précepte, si le délit ne pouvait être accompli sans leur participation
- c. 1364 excommunication *latae sententiae* pour l'apostat de la foi, l'hérétique ou le schismatique
- c. 1370 § 1 excommunication *latae sententiae* réservée au Siège apostolique violence physique contre le Pontife Romain

- c. 1370 § 2 excommunication *latae sententiae* violence physique contre un évêque + suspense *latae sententiae* si clerc
- c. 1379 § 1 interdit *latae sententiae* + suspense *latae sententiae* si clerc, pour 1° « qui, sans être prêtre, attende une célébration liturgique du Sacrifice Eucharistique » et pour 2° « qui bien qu'il ne puisse pas donner valablement l'absolution sacramentelle, attende de l'accorder ou d'entendre une confession sacramentelle ».
- c. 1379 § 3 excommunication *latae sententiae* réservée au Siège apostolique dans le cas de tentative d'ordination d'une femme ;
- c. 1382 excommunication *latae sententiae* réservée au Siège apostolique pour qui « jette les espèces consacrées, ou bien les emporte, ou bien les recèle à une fin sacrilège »
- c. 1384 excommunication *latae sententiae* réservée au Siège apostolique pour le prêtre absolvant son complice ;
- c. 1386 excommunication *latae sententiae* réservée au Siège apostolique pour le confesseur qui viole directement le secret sacramentel
- c. 1387 excommunication *latae sententiae* réservée au Siège apostolique pour consécration épiscopale sans mandat pontifical
- c. 1390 interdit *latae sententiae* pour qui accuse faussement un supérieur ecclésiastique ou un confesseur
- c. 1394 § 1 suspense *latae sententiae* pour mariage civil du clerc
- c. 1394 § 2 interdit *latae sententiae* pour mariage civil du religieux [*religiosus*] de vœux perpétuels ; *religiosus* ne semble pas inclusif des religieuses !
- c. 1397 excommunication *latae sententiae* pour qui procure un avortement

4° *Notion de juste peine*

La notion de *iusta poena* trop fréquente dans le Code de 1983 a été fortement réduite dans la version révisée de 2021. On la trouve encore aux canons suivants :

1389 exercice illégitime du ministère sacré

1390 § 2 dénonciation calomnieuse d'un délit ou atteinte à la bonne réputation d'autrui

1396 obligation de résidence

1399 norme générale qui permet, sans limitation de domaine, de sanctionner la violation d'une loi non assortie d'une peine, « lorsque la gravité spéciale de la violation réclame une punition, et qu'il y a nécessité pressante de prévenir ou de réparer des scandales ». Ce canon qui repose sur le c. 2222 § 1 du CIC 1917, a été maintenu bien que très contesté. Comme en témoigne le vocabulaire – *specialis violationis gravitas, necessitas urget* – il importe de ne pas en abuser et de rester attentif à l'imputabilité de l'acte, au dol et à la volonté de violer la loi (cf. c. 1321 § 2).

Selon les circonstances et lieux on pourrait, par exemple, penser au grave scandale que provoque le non-respect des règles sanitaires ou l'incitation au refus de la vaccination par des clercs ou religieux(es) et qui aboutissent à l'atteinte à la vie d'autrui. Voir c. 1397 § 1 (qui tue ou blesse gravement quelqu'un) et § 3 (renvoi de l'état clérical). On peut imaginer un décret de l'évêque diocésain ou de la conférence des évêques qui soit assorti d'une sanction en cas de racisme ou d'ethnicisme (atteinte à la bonne réputation, abus de pouvoir...).

5° Sanctions précisées dans le livre VI

Les sanctions pénales sont davantage précisées dans cette version révisée. En voici une synthèse rapide.

Délits sanctionnés par excommunication

- c. 1329 frappés de la peine *latae sententiae* attachée au délit, les complices qui ne sont pas nommés par la loi ou le précepte, si le délit ne pouvait être accompli sans leur participation
 - c. 1364 excommunication *latae sententiae* pour l'apostat de la foi, l'hérétique ou le schismatique
 - c. 1370 § 1 excommunication *latae sententiae* réservée au Siège apostolique violence physique contre le Pontife Romain
 - c. 1370 § 2 excommunication *latae sententiae* violence physique contre un évêque + suspense *latae sententiae* si clerc
 - c. 1379 § 3 excommunication *latae sententiae* réservée au Siège apostolique dans le cas de tentative d'ordination d'une femme ;
 - c. 1382 excommunication *latae sententiae* réservée au Siège apostolique pour qui « jette les espèces consacrées, ou bien les emporte, ou bien les recèle à une fin sacrilège »
 - c. 1384 excommunication *latae sententiae* réservée au Siège apostolique pour le prêtre absolvant son complice ;
 - c. 1386 excommunication *latae sententiae* réservée au Siège apostolique pour le confesseur qui viole directement le secret sacramentel
 - c. 1387 excommunication *latae sententiae* réservée au Siège apostolique pour consécration épiscopale sans mandat pontifical
 - c. 1397 excommunication *latae sententiae* qui procure un avortement
- De fait toutes les excommunications sont *latae sententiae* mais selon le c. 1379 § 3 l'excommunication peut être ajoutée pour délits contre les sacrements, en plus d'un interdit ou d'une suspense *latae sententiae*

Délits sanctionnés par interdit

- c. 1379 § 1 interdit *latae sententiae* + suspense *latae sententiae* si clerc, pour 1° « qui, sans être prêtre, attende une célébration liturgique du Sacrifice Eucharistique » et pour 2° « qui bien qu'il ne puisse pas donner valablement

l'absolution sacramentelle, attente de l'accorder ou d'entendre une confession sacramentelle ».

- c. 1390 interdit *latae sententiae* pour qui accuse faussement un supérieur ecclésiastique ou un confesseur

- c. 1394 § 2 interdit *latae sententiae* pour mariage civil du religieux [*religiosus*] de vœux perpétuels ; *religiosus* ne semble pas inclusif des religieuses !

- c. 1373 interdit ou d'autres justes peines pour incitation publique à la contestation ou à la haine contre le Siège Apostolique ou l'Ordinaire, incitation à désobéir

- c. 1374 interdit pour rôle actif ou direction d'une association qui conspire contre l'Église

- c. 1380 interdit pour célébration ou réception de sacrement par simonie

Délits sanctionnés par suspense

- c. 1370 § 2 excommunication *latae sententiae* violence physique contre un évêque + suspense *latae sententiae* si clerc

- c. 1379 § 1 interdit *latae sententiae* + suspense *latae sententiae* si clerc, pour 1° « qui, sans être prêtre, attente une célébration liturgique du Sacrifice Eucharistique » et pour 2° « qui bien qu'il ne puisse pas donner valablement l'absolution sacramentelle, attente de l'accorder ou d'entendre une confession sacramentelle ».

- c. 1394 § 1 suspense *latae sententiae* pour mariage civil du clerc

- c. 1379 § 4 suspense pour administration de sacrement à qui il est interdit de le recevoir

- c. 1380 suspense pour célébration ou réception de sacrement par simonie

- c. 1385 suspense pour sollicitation en confession

- c. 1392 suspense pour abandon volontaire du ministère pendant 6 mois

- 1395 § 1 suspense pour concubinage ou persistance avec scandale dans une autre faute extérieure contre le sixième commandement du Décalogue

Délits sanctionnés par renvoi de l'état clérical

Sauf cas relevant de la compétence de la Congrégation pour la doctrine de la foi, ces causes peuvent être traitées localement. Mais le renvoi de l'état clérical revient à l'autorité suprême. Il ne peut être établi par le législateur inférieur.

- c. 1370 § 1 violence physique contre le pape

- c. 1379 §3 ordination de femme

- c. 1382 § 1 qui jette, emporte... espèces eucharistiques

- c. 1382 § 2 consécration sacrilège

- c. 1386 § 3 enregistrement, divulgation de confession

- c. 1394 § 1 mariage civil

- c. 1395 § 1 concubinage

- c. 1395 § 2 autre faute contre le 6^e commandement

- c. 1398 abus sur mineur ou personne vulnérable
- c. 1397 sur l'homicide ou la blessure grave, où le législateur renvoie tout simplement au c. 1336, sans préciser les § concernés ; c. 1336 § 5 concerne le renvoi de l'état clérical

Peut être ajouté en cas de contumace et de scandale particulièrement grave.

Si l'ordinaire reste obligé de porter secours au clerc renvoyé qui se trouverait dans « une réelle indigence », il n'est pas possible de lui « confier des offices, ministères et charges » c. 1350 § 2.

Délits sanctionnés par amende pécuniaire

- c. 1377 § 2 pour qui demande une offrande qui dépasse ce qui est établi ou des sommes supplémentaires

Quelques-uns de mes articles pour réfléchir à ces problématiques

« L'évêque face à la sainteté des sacrements. Loi et procédure concernant les délits les plus graves », dans *Revue de droit canonique*, 57/2, [2010], p. 409-433.

« “Pro rei veritate !” Pratique judiciaire canonique et recherche de la vérité », dans *Revue de droit canonique*, 62/2, 2012 [2014], p. 331-347.

« La vigilance de l'autorité ecclésiastique. Visiter, veiller, surveiller », dans *Monitor ecclesiasticus*, 130, 2015, p. 233-255.

« Justice, vérité et miséricorde au risque du mensonge », dans *Revue de droit canonique*, 67, 2017, p. 171-187.

« La révocation, sanction de la négligence de l'autorité. Réflexions autour du motu proprio *Comme une mère aimante* », dans *Revue de droit canonique*, 68, 2018 [2020], p. 203-221.

« Sanctions canoniques face aux abus financiers », dans *Revue de droit canonique*, 69, 2019 [2020], p. 85-104.

« Les mesures préventives du canon 1722 du Code de droit canonique », dans *L'année canonique*, 60, 2019 [2021], p. 79-97.

« Justice et miséricorde. Propos sur les sanctions dans l'Église », dans Sébastien MILAZZO (dir.), *Le risque de la miséricorde*, Paris, Cerf, 2021. (à paraître)

« Devoirs de justice et de charité dans le droit de l'Église ? », dans Frédéric TRAUTMANN (dir.), *Les nouveaux visages de la charité*, Paris, Cerf, 2021. (à paraître)

Commentaires du livre VI de 1983, toujours utiles

BORRAS Alphonse, *Les sanctions dans l'Église. Commentaire des canons 1311-1399*, Paris, Tardy, 1990, 236 p.

RENKEN John A., *The Penal Law of the Roman Catholic Church. Commentary on Canons 1311-1399 and 1717-1731 and Other Sources of Penal Law*, Ottawa, Saint Paul University, 2015, 662 p.

SEBOTT Reinhold, *Das kirchliche Strafrecht. Kommentar zu den Kanones 1311-1399 des Codex Iuris Canonici*, Frankfurt am Main, Verlag Josef Knecht, 1992, 247 p.

WOESTMAN William H., *Ecclesiastical Sanctions and the Penal Process. A Commentary on the Code of Canon Law*, Ottawa, Saint Paul University, 2003², XVII-375 p.

© Anne Bamberg
 Université de Strasbourg
 4 octobre 2021